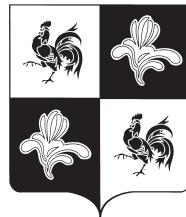


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE DÉCRET

**portant approbation du compte général et du règlement définitif
du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2018 (¹)**

(¹) Voir rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire pour l'exercice 2018 [doc. 32 (2020-2021) n° 1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent.

Ce décret, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2016, prévoit notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base du plan comptable établi par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral et aux entités fédérées.

Il prévoit, en outre, que la comptabilité budgétaire soit tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

L'Entité francophone bruxelloise est définie à l'article 1^{er}, 14^e, du décret précité comme étant l'entité formée par les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics.

Conformément à l'article 69, le compte général consolidé est établi par le Collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1° le compte annuel, composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et des produits de l'exercice écoulé;
- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- de son annexe;

2° le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire, dans la même forme que le budget, et son annexe.

Au plus tard trois mois après réception de la certification des comptes par la Cour des comptes telle que visée à l'article 69, le Collège dépose le projet de décret portant approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise à l'Assemblée.

Le compte 2018 présente la consolidation des comptabilités décrétale et réglementaire de l'administration.

Il couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 17 septembre 2019, le compte général pour l'exercice 2018.

La Cour des comptes a constaté que le compte général 2018 des services du collège ne présente pas une image fidèle des comptes ainsi que la réalité économique de l'Entité francophone bruxelloise et qu'en outre, les documents transmis ne lui permettent pas, en l'état, de certifier un compte général consolidé tel que le prévoient le décret du 24 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution.

Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales.

Le contrôle de la Cour s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les créances et les dettes;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan dans la comptabilité générale;
- la réconciliation entre les comptabilités générale et budgétaire;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB);
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

Les résultats de ce contrôle et les recommandations formulées sont synthétisés dans le rapport d'audit de la Cour des comptes annexé au présent décret.

Suivant les recommandations de la Cour des comptes émises en juillet 2018 sur les comptes 2016 et 2017, l'exercice comptable 2018 comprend les améliorations suivantes :

- les écritures d'affectations de solde;
- les écritures de report des soldes clients et fournisseurs;
- les provisions pour risques et charges en matière de litige;
- dans la continuité de la procédure mise en place en juin 2017, la comptabilisation des indus des ASBL, des avances sur salaire à récupérer et les chèques repas octroyés au personnel enseignant sur base de la réglementation en matière de droits constatés;
- en matière d'avances de fonds, la mise en place d'un système transitoire permettant de faire apparaître distinctement les remboursements des excédents des avances vers le comptable centralisateur en vue de déterminer de manière exacte les montants réellement engagés et liquidés.

En outre, en 2018, les services du Collège ont intégré, dans le module de gestion des immobilisés du

logiciel comptable SAP, la majorité des immobilisations de l'administration centrale.

Un marché public en vue de permettre une évaluation des immeubles tenant compte de leur affectation spécifique (bâtiment administratif, école, etc.), de leur situation géographique ainsi que de la réalité économique actuelle a été lancé en 2018.

À l'issue de ce marché, les bâtiments feront l'objet d'une réévaluation, non plus sur base du coût historique, mais bien selon le principe de Fair-value (ou juste valeur).

La comptabilisation des bâtiments à leur juste valeur présente l'avantage de rapprocher la valeur comptable de la valeur de marché et donc de donner via la comptabilité une image plus réelle de la valeur d'actif de l'administration et ce, dans le respect du principe comptable d'image fidèle.

Conformément à l'article 72 du décret du 24 avril 2014, le présent projet de décret vise à porter approbation du compte général de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2018.

L'exercice comptable et budgétaire est définitivement clos par le vote du décret portant approbation du compte général de cet exercice.

PROJET DE DÉCRET

portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget de l'Entité francophone bruxelloise pour l'année 2018

TITRE I^{er}

Du compte d'exécution du budget

CHAPITRE I^{er}

Le budget des voies et moyens

Article 1^{er}

L'estimation des droits constatés en faveur des Services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2018, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 474.345.000 EUR.

Article 2

Les droits constatés en faveur des Services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2018, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 473.533.251 EUR.

CHAPITRE II

Le budget général des dépenses

Article 3

La prévision des crédits d'engagements à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2018, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 509.188.000 EUR.

Article 4

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2018 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire, s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 481.822.000 EUR.

Article 5

La prévision des crédits de liquidation à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2018 s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 497.663.000 EUR.

Article 6

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2018 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 474.594.583 EUR.

Article 7

L'encours des engagements au 31 décembre 2018 s'élève à 74.229.345,46 EUR.

TITRE II

Du compte annuel

Article 8

Le compte annuel 2018 regroupe les comptabilités décrétale et réglementaire des services du Collège. Il est composé d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires.

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

CHAPITRE I^{er}
Le bilan au 31 décembre 2018

Article 9

Le bilan synthétisé au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
PCN	ACTIF	2018
20/6	Actifs immobilisés	28.085
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	1.248
30/7	Stock de fabrication et autres stocks	—
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	146
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance	72.523
	Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	—
48	Comptes de régularisation et d'attente	—
	TOTAL ACTIF	102.002
	PASSIF	
10/3	Fonds propres	10.092
14	Provisions pour charges à venir	38.130
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	11.230
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	41.473
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.240
49	Comptes de régularisation et d'attente	— 163
	TOTAL PASSIF	102.002

CHAPITRE II
Le compte de résultat

Article 10

Le compte de résultat synthétisé au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
PCN	CHARGES	2018
60/67	Charges courantes	301.309
68/69	Charges en capital	161.725
699	Affectation du solde	3.460
	TOTAL DES CHARGES	466.494
6999	Augmentation de l'actif net ou diminution du passif net et augmentation des intérêts de tiers	44.116
	TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	510.611
	PRODUITS	
70/76	Produits courants	471.920
77/8	Produits en capital	930
	Affectation du solde	37.761
	TOTAL DES PRODUITS	510.611

RÉSULTATS		
Solde des opérations courantes		170.611
Solde des opérations en capital		– 160.796
Sous-total		9.816
Solde des opérations sur fonds propres et provisions		– 3.460
SOLDE GLOBAL		6.355

CHAPITRE III
Le compte de récapitulation des opérations budgétaires

Article 11

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2018, en recettes et en dépenses s'établit comme suit :

En milliers d'euros		
SEC	Libellés	Montants
RECETTES		
0	Recettes non ventilées	435
1	Recettes courantes pour biens et services	664
2	Revenus de la propriété	4
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	916
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	469.902
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	–
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	–
	Sous-total	471.921
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	0
9	Dette publique	–
	TOTAL RECETTES	471.921
DÉPENSES		
0	Dépenses non ventilées	14.286
1	Dépenses courantes pour biens et services	84.222
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	679
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	154.370
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	198.258
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	2.546
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	7.316
7	Investissements	10.246
	Sous-total	471.923
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	–
	Sous-total	471.923
9	Dette publique	1.064
	TOTAL DÉPENSES	472.987

Article 12

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent décret.

TITRE III
Du compte consolidé

Article 13

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pas pu être produit pour l'année 2018. La Cour des comptes s'est, dès lors, abstenue de le certifier. Dès lors, le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française remplace le compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE